

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VICAT

BP 207
1 rue du lac
38120 Saint-Égrève

Références : 2024-Is033TS2
Code AIOT : 0006103108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement VICAT implanté Usine de St Egrève 1 rue du Lac - CS20207 38120 Saint-Égrève. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette inspection a pour objectif de vérifier l'assurance qualité mise en œuvre des systèmes de mesures automatiques en autosurveillance des rejets atmosphériques. Parmi les autres objectifs de cette inspection, les modalités de mise en œuvre de certaines actions du PPA3, les résultats de la dernière campagne de surveillance environnementale ainsi que l'élaboration du PSH (Plan de Sobriété Hydrique) ont également été examinés.

La dernière inspection du site a été réalisée le 8 juin 2023. Les suites données à cette inspection ont fait l'objet d'échanges avec l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT
- Usine de St Egrève 1 rue du Lac - CS20207 38120 Saint-Égrève
- Code AIOT : 0006103108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VICAT exploite une cimenterie sur la commune de Saint-Egrève, notamment réglementée par arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-06 du 8 mars 2019.

Elle est autorisée à exploiter un four de production de ciment artificiel et 2 fours verticaux de production de ciment prompt naturel (production de grumes), pour une capacité de production totale de 1600 t/jour.

Depuis 2011, les 2 fours verticaux de fabrication de ciment prompt sont à l'arrêt, à la suite d'une rupture d'approvisionnement en matière première. En effet, la production se fait à partir d'une pierre marno-calcaire unique exploitée dans une carrière souterraine dont l'autorisation a été provisoirement suspendue du fait d'éboulements.

Le four de production de ciment artificiel a été construit en 1968 puis modernisé. Il s'agit d'un four voie sèche avec un préchauffeur de 4 étages sans précalcinateur. Sa capacité nominale de production est de 1200 t/jour. L'exploitant est autorisé à co-incinérer des déchets dangereux et non dangereux sur ce four.

En début d'année 2023, l'usine a été arrêtée pendant plus d'un mois afin de procéder au remplacement de la gaine de collecte des fumées en sortie de four jusqu'au ventilateur de tirage principal. A cette même période, des travaux de maintenance ont également été réalisés sur le four et les électrofiltres.

Quant au remplacement de la tuyère d'alimentation du four en combustible avec un changement de design, il a eu lieu en début d'année 2021.

Ces investissements avaient pour objectif d'améliorer la qualité des émissions atmosphériques canalisées.

Lors de la visite d'inspection, le téléphérique alimentant l'usine en « tout-venant » et moraine depuis la carrière de Sassenage était à l'arrêt suite à une casse mécanique survenue sur le refroidisseur le 6 avril 2024. L'exploitant envisageait de redémarrer les installations entre le 12 et 15 avril 2024.

Une campagne de cuisson de clinker Alpenat avait débuté le 3 avril 2024 pour une durée d'environ un mois. Cette année, la campagne prévue initialement début mai a été avancée d'un mois.

La fabrication du ciment Alpenat requiert des conditions de formulation et de cuisson particulières au regard du ciment SR3 produit le reste de l'année. Pendant ces campagnes de production, le four n'est plus alimenté en combustibles solides de récupération mais exclusivement en charbon ou coke broyés et en gaz.

L'exploitant déclare que la fabrication du ciment Alpenat sur le site de Saint Egrève va être arrêtée et délocalisée sur un autre site VICAT.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Autres éléments :

Un projet d'installation d'une station à hydrogène en partenariat avec le CEA sur le site de Vicat est à l'étude. L'hydrogène serait produit par électrolyse d'une puissance de 1 MW et à haute température. Le pilote utiliserait la chaleur du four. Il serait exploité par Vicat.

Une des pistes d'utilisation de l'hydrogène serait la production du méthanol.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suites d'inspection du 8 juin 2023 - mesures de restriction "sécheresse"	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, annexe 4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance environnementale 2023	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3 point 1.9.4	Demande d'action corrective	1 jour
7	PPA3 de l'agglomération grenobloise	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, Annexe 1	Prescriptions complémentaires	15 jours
8	Etude technico-économique de réduction des émissions d'oxydes d'azote	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.3.3	Prescriptions complémentaires	15 jours
9	Assurance Qualité des appareils de mesure en continu	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.4.2	Demande d'action corrective	15 jours
10	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
12	Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
13	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.4.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites d'inspection du 8 juin 2023 – indisponibilités des dispositifs de traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.6.1	Sans objet
2	Suites d'inspection du 8 juin 2023 – Prévention du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 et 20	Sans objet
3	Suites d'inspection du 8 juin 2023 – Renforcement des moyens de traitement	Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 2	Sans objet
5	Conformité des rejets en NOX du four rotatif.	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.5.1 et Annexe 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection du 10 avril 2024, des points satisfaisants ont été constatés avec des améliorations significatives sur la réduction des émissions canalisées de poussières mise en œuvre par l'exploitant avec le remplacement à court terme des électrofiltres par des filtres à manches (le recours à cette technologie était demandé par l'inspection depuis plusieurs années) et sur la réduction des émissions d'oxydes d'azote (la baisse des émissions est moins notable pour ce paramètre).

En revanche, certains points sont à améliorer : la mise en place des procédures d'assurance qualité QAL1, QAL2 et AST sur les rejets atmosphériques suivis en continu doit gagner en rigueur. Les documents QAL1 ne sont pas disponibles, des QAL2 sont absents ou à reprendre. Enfin, la gestion de l'indisponibilité de la mesure en SO2 dans les rejets atmosphériques du four rotatif pendant plusieurs semaines entre le mois d'août et de septembre 2023 n'est pas satisfaisante. VICAT doit prendre conscience de la finalité des AST et QAL2 et doit engager des actions de mise en conformité de ses appareils de mesure dans les délais indiqués dans le présent rapport.

Le PPA3 prévoit une série d'actions pour les industries largement contributrices des émissions industrielles de polluants atmosphériques. Des actions particulières visent la réduction des émissions d'oxydes d'azote et de poussières.

L'usine de VICAT à Saint Egrève est située dans le périmètre du PPA3. Elle est concernée par les actions de réduction.

Aussi, il est proposé **un projet d'arrêté préfectoral complémentaire** afin d'abaisser la valeur limite d'émission des oxydes d'azote et encadrer, par la prescription d'une valeur limite d'émission, les émissions diffuses de particules de la cimenterie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites d'inspection du 8 juin 2023 – indisponibilités des dispositifs de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilités des dispositifs de traitement des fumées (four rotatif)
Prescription contrôlée : Suites d'inspection du 8 juin 2023 Proposition n°5 : L'exploitant doit engager les actions correctives pour viser en 2023 un retour à la conformité en ce qui concerne la durée maximale des indisponibilités des dispositifs de traitement des effluents atmosphériques. Tout nouveau constat de non-respect des dispositions du point 3.6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2029-03-06 du 8 mars 2019 fera l'objet d'une proposition de sanction administrative et/ou pénale. [Délai 5 mois]
Constats : L'exploitant a indiqué : <i>« Pour l'année 2023 nous respectons les prescriptions des compteurs 60h et 4h concernant les indisponibilités des dispositifs de traitements des effluents mentionnées dans le paragraphe 3.6.1 de l'article 2. Nous avons eu en cumulé et tout polluant confondu 32,5 heures de dépassements et aucun dépassement de plus de 4 heures sans interruption quel que soit le polluant. Ces données seront reprises dans le rapport annuel de production 2023. »</i> Au cours du mois de juin 2023, la valeur limite d'émission journalière en poussières (20 mg/Nm3) a été dépassée pendant 10 jours. L'exploitant confirme que lors de cet évènement, la valeur limite d'émission semi-horaire (90 mg/Nm3) a toujours été respectée. Les suites données par VICAT à la demande de l'inspection n'appellent plus d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites d'inspection du 8 juin 2023 – Prévention du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 et 20
Thème(s) : Risques accidentels, étude technique
Prescription contrôlée : Suites de l'inspection du 8 juin 2023 Proposition n°11 de suites : L'exploitant met, sous 12 mois, ses installations en conformité aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant la protection contre la foudre.
Constats : L'exploitant a engagé les actions de mise en conformité du site. Il est pris note que les travaux concernant la mise en place des installations extérieures et intérieures de protection contre la foudre identifiées dans les CCTP N°1324-1 du 16 Février 2024 et CCTP N°1324-2 du 04 Mars 2024 sera finalisée en juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites d'inspection du 8 juin 2023 – Renforcement des moyens de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE poussières au niveau du four rotatif
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser une étude technique de mise en conformité des rejets atmosphériques en poussières en sortie des installations du four rotatif lors des campagnes de production du ciment Alpenat et au regard des exigences fixées au point 3.5.1 de l'article 2 et au point 1.1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-06 du 8 mars 2019. Cette étude doit comporter une analyse des solutions techniques envisageables pour la mise en conformité des rejets en poussières par rapport aux valeurs limites en concentration et en flux actuelles. Le niveau d'analyse doit être suffisant pour apprécier la pertinence de la solution retenue et doit également examiner les solutions possibles de compléter les équipements existants de traitement des émissions de poussières au niveau du four rotatif.
Constats : L'exploitant va remplacer les électrofiltres existants par des filtres à manches. Les caissons seront conservés pour installer les manches. Ces travaux nécessitent l'augmentation de l'extraction des effluents atmosphériques. Le nouveau dispositif de traitement des poussières (concentration en poussières inférieures à 10 mg/Nm3 garantie après traitement pour une valeur limite d'émission journalière égale à 20 mg/Nm3) sera opérationnel en janvier 2025. L'investissement a été évalué à 2,7 millions d'euros. L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-18 du 25 septembre 2023 prévoit la réalisation d'une étude technique de mise en conformité des rejets atmosphériques en poussières. Il s'avère que l'exploitant n'a pas remis l'étude technique requise ; ceci-étant, les actions de mise en conformité engagées permettront de répondre à la conformité demandée. L'inspection considère que dans ces conditions l'étude technique n'est plus nécessaire. Observation : l'inspection note que les filtres à manches en sortie du four rotatif seront opérationnels en janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites d'inspection du 8 juin 2023 - mesures de restriction "sécheresse"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de prélèvement dans la nappe
Prescription contrôlée : ANNEXE 4 EAU 1. Points et conditions de prélèvement L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par : • Eaux sanitaires (12000 m3/an) Réseau public • Eaux industrielles (470000 m3/an) Par prélèvement dans la nappe (3 puits équipés chacun d'une pompe). Débit maximal instantané : 150 m3/h Quantité maximale journalière :2400 m3 <u>Proposition n°8 de suites :</u> L'exploitant procède au relevé journallement des compteurs de chaque puits afin de suivre la consommation nette d'eau pour l'établissement. Il justifie également du respect du débit maximal instantané. La nappe d'accompagnement de l'Isère étant en "vigilance" depuis le 12 juillet 2023 (information disponible sur le site internet Propuvia) https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/voir-carte l'exploitant est invité à sensibiliser son personnel aux règles de bon usage d'économies d'eau.
Constats : Dans le cadre des suites données à l'inspection du 8 juin 2023, l'inspection prend note : • 217 000 m³ ont été prélevés en 2023 dans la nappe pour une autorisation fixée à 430 000 m³, • l'eau de nappe est essentiellement utilisée pour le refroidissement des équipements de process (paliers, compresseurs, ...); l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/03/2019 n'interdit pas le refroidissement des équipements en circuit ouvert ; il stipule « <i>Les eaux servant au refroidissement de produits dangereux pour l'environnement doivent circuler en circuit fermé.</i> » ; les eaux de refroidissement sont ensuite rejetées dans la Biole qui rejoint l'Isère, • l'eau de nappe est également utilisée en adduction dans le broyeur et pour le traitement des émissions de poussières. L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) et les relevés d'eau en 2023. 70 salariés sont employés sur l'usine. De l'examen du PSH et des relevés des consommations d'eau, l'inspection note que : • avant 2013, les valeurs indiquées sont les prélèvements ; après 2013 les valeurs indiquées sont les consommations nettes avec pour les prélèvements en nappe soustraction du volume des eaux de refroidissement rejetées dans la Biole ; de ce fait, le PSH présente une réduction notable des consommations d'eau non représentative d'actions effectives de réduction, • dans le cadre de l'évaluation des consommations nettes, les prélèvements en nappe d'accompagnement et le rejet en rivière ne sont plus considérés comme relevant du même milieu ; le PSH doit être corrigé,

• une ETE sur la réduction des consommations d'eau a été identifié en 2023/2024 avec un potentiel gain global estimé à +10 %, • les solutions de réutilisation des eaux de lavage des véhicules et des voiries doivent être identifiées dans le PSH, puis étudiées ainsi que l'utilisation des eaux de pluie pour des usages compatibles, • les consommations d'eau des processus industriels pourraient être rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique ») ; cet indicateur doit être défini et suivi par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°1 :</u> L'exploitant corrige le PSH et le tableau de suivi des relevés d'eau en considérant les prélèvements d'eau. L'exploitant investigate les possibilités de réutilisation des eaux de lavage des véhicules et des voiries. Les solutions de collecte des eaux de pluie (à distinguer des eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées) pour leur utilisation sont examinées. Un indicateur de consommation spécifique doit être défini et suivi par l'exploitant. Le délai de mise en conformité est de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conformité des rejets en NOX du four rotatif.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.5.1 et Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission dans l'air du four rotatif
Prescription contrôlée : 3.5 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air 3.5.1 Four rotatif (co-incinération de déchets + broyeur à cru) Les valeurs limites d'émission sont respectées si : • aucune des moyennes journalières mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac, ne dépasse les valeurs limites d'émissions définies à l'annexe 3. Annexe 3 – valeurs limites d'émission dans l'air Valeur limite en moyenne journalière: 450 mg/Nm3 en poussières en sortie du four rotatif. La valeur limite en flux est de 1800 kg/j.
Constats : Valeur limite de l'AP en moyenne journalière: 450 mg/Nm3 en oxydes d'azotes. Le bilan mensuel d'autosurveillance des rejets atmosphériques du four rotatif du mois d'août 2023 mentionne le 23/08/2023 un rejet en oxydes d'azote égal à 1611 mg/Nm3. Ce dépassement n'est pas justifié dans le bilan. L'exploitant déclare que les installations ont fonctionné moins de 3h ce jour là. Il considère que la

concentration moyenne journalière calculée à partir des concentrations 30 minutes ne peut pas être validée car le nombre de valeurs est insuffisant. Il s'appuie sur les dispositions du point 3.5.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-06 du 8 mars 2019 qui précise :

« Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an et par polluant peuvent être écartées au maximum. »

Dans ce cas là, l'exploitant doit comptabiliser la journée du 23/08/2023 comme une moyenne journalière invalidée (maximum 10 moyenne écartée par polluant).

Observation :

L'exploitant considère la journée du 23/08/2023 comme une moyenne journalière invalidée pour les oxydes d'azote (concentration en oxydes d'azote égale à 1611 mg/Nm³ pour une VLEj = 450 mg/Nm³). Elle doit être comptabilisée à ce titre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance environnementale 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3 point 1.9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement (air, eau, sols, végétaux), concernant notamment les dioxines, furannes et les métaux.

Ce programme de surveillance doit prévoir la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon la fréquence définie dans ce programme.

Les modalités de ces contrôles sont définies et préalablement portées à la connaissance de l'inspection des installations classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale (description des différents points de prélèvements et/ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses).

Les points de mesures et de prélèvements sont choisis dans les zones de retombées maximales des émissions.

Le plan de surveillance comporte également au moins un point de prélèvement « témoin » dans un secteur non exposé.

Ce plan de surveillance est actualisé à la demande de l'inspection.

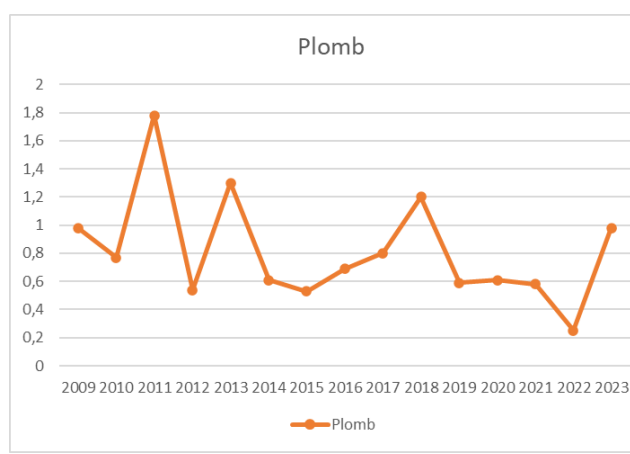
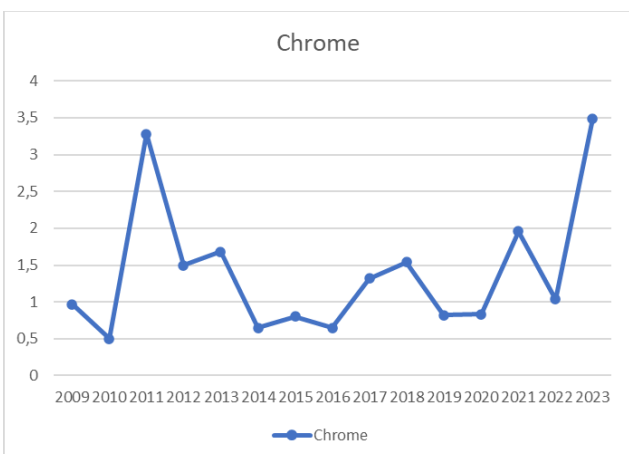
Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au § 1.10.2 ci-après.

Constats :

L'exploitant a transmis le 27/02/2024 le rapport 2023 relatif à la surveillance environnementale des

retombées de dioxines/furannes et métaux lourds liés à l'activité de la cimenterie VICAT de St-Egrève, réalisé par Biomonitor.

L'inspection note l'évolution à la hausse des retombées en Pb, Cr observées sur la période au niveau du point 4 situé dans l'emprise du site.



Evolution des concentrations en Chrome et Plomb (mg/kg de matière sèche) dans les graminées exposées dans l'environnement de la cimenterie VICAT de Saint-Egrève

Le rapport de surveillance ne recherche pas les causes possibles de cette augmentation.

L'exploitant déclare que l'analyse des métaux lourds récoltés dans les Ray Grass depuis 2009 montre :

- une valeur en progression en 2023 par rapport à la période 2020-2022 pour le Plomb mais qui reste dans le spectre de la période 2009-2019.
- des valeurs en progression depuis 2017 et de façon très marquée en 2023 pour le chrome mais avec des niveaux déjà atteints avant 2014.

La mesure des émissions à la cheminée du four effectuée à la fin de la période de pousse des Ray Grass ne montrent aucune anomalie sur ces 2 polluants. Selon l'exploitant, les niveaux de plomb et de chrome auraient des origines locales. Ces polluants seraient caractéristiques de l'activité routière. Cette station est proche de l'autoroute. L'exploitant propose de voir si la campagne de 2024 confirme ou infirme la hausse du chrome et du plomb.

L'inspection considère que la justification par l'activité routière doit être étayée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°2 :

A vu des résultats de la dernière campagne de surveillance environnementale sur les retombées en plomb et chrome, l'exploitant devra être particulièrement vigilant et réactif sur les résultats des mesures des rejets en cheminée pour les paramètres visés et signaler rapidement à l'inspection toute anomalie. Cette demande est d'application immédiate.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : PPA3 de l'agglomération grenobloise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions atmosphériques issues des activités industrielles

Prescription contrôlée :

L'action I.3.I du DEFI I.3

I.3.1 **REDUIRE LES EMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES EN ABAISSANT
LE NIVEAU MAXIMAL DES VALEURS DE RETOMBÉES DES
POUSSIÈRES GLOBALES**

Abaissement du seuil d'émission des particules à 0,35 g/m²/j en moyenne annuelle glissante (au lieu de 0,5 g/m²/j) pour 18 carrières, 3 cimenteries et producteurs de chaux, et 25 plateformes de concassage concernés, ainsi que pour les installations nouvelles.

Constats :

Le 3ème Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Grenoble Alpes Dauphiné approuvé par l'arrêté préfectoral n° 38-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022 prescrit dans son annexe 1

plusieurs actions de réduction des émissions atmosphériques issues des activités industrielles.

L'action I.3.I du DEFI I.3 de cette annexe vise à prendre des mesures de réduction des émissions des poussières diffuses issues des cimenteries qui relèvent de la réglementation relative aux installations classées et situées dans le périmètre du PPA. Il est demandé aux cimenteries de mettre en place une surveillance des retombées de poussières environnementales avec une valeur limite fixée à 350 mg/m²/jour de manière comparable à la surveillance imposée aux carrières autorisées à produire plus de 150 000 t/an et aux plateformes de concassage et de recyclage-transit des matériaux relevant du régime de l'enregistrement.

Le suivi des retombées est réalisé par des jauges owen.

Cette nouvelle obligation doit être prescrite à Vicat par un arrêté préfectoral individuel. L'exploitant déclare qu'à ce jour, il ne réalise pas de suivi de retombées de poussières même lors de la mise en œuvre annuelle de la campagne de surveillance environnementale.

En vertu du dernier alinéa de l'article L 181-14 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé au préfet, en pièce jointe du présent rapport d'inspection.

Conformément à l'article R 181-45, l'inspection des installations classées propose de ne pas solliciter l'avis du CODERST.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°3 :

VICAT fera part, sous 15 jours, de ses observations sur le projet d'APC concernant la réalisation d'une surveillance des retombées de poussières environnementales avec une valeur limite fixée à 350 mg/m²/jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Etude technico-économique de réduction des émissions d'oxydes d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, réduction des émissions d'oxydes d'azote

Prescription contrôlée :

3.3.3. Etude relative à la réduction des émissions d'oxydes d'azote du four rotatif

Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet une étude technico-économique relative à la réduction des émissions d'oxydes d'azote issues du four rotatif en vue de tendre vers une valeur limite en concentration plus proche de la fourchette basse des NEA-MTD issues des conclusions du BREF relatif à l'industrie cimentière publiées au JOUE du 9 avril 2013. Cette étude sera basée sur un bilan coût/avantages prenant en considération l'économie de tonnes de NOx rejetées, le surcoût lié à l'utilisation de réactifs et les échappées de NH3, en fonction de différentes gammes de concentrations de rejet en oxydes d'azote, comprises entre 200 et 450 mg/Nm3.

Cette étude inclura un volet relatif à l'incidence de la réduction des émissions de NOx (associées aux échappées de NH3) sur la dispersion des rejets atmosphériques et les conclusions de la dernière évaluation des risques sanitaires (datant d'août 2002).

Constats :

L'exploitant a transmis le 05/04/2024 l'étude technico-économique de réduction des rejets d'oxydes d'azote en cheminée.

Des essais industriels ont été réalisés afin de déterminer la quantité optimale d'ammoniacque à injecter dans la SNCR pour trouver le meilleur compromis entre la réduction des émissions d'oxydes d'azote et l'augmentation des émissions d'ammoniac dites fuites d'ammoniac à la cheminée.

Les essais se sont déroulés du 13 au 17 octobre 2023.

Les résultats obtenus ont rendu difficile la détermination de la quantité d'Alcali à injecter (qui contient l'ammoniac) compte tenu du fonctionnement du four en régime non stabilisé (combustion dégradée) pendant la période d'essais.

Dans le cadre de l'étude, l'exploitant a également considéré :

- les enjeux environnementaux liés aux émissions d'ammoniac,
- l'impact économique de l'augmentation de la consommation d'Alcali,
- le bilan CO2 de la production d'Alcali et son transport.

Au vu de l'ETE, l'exploitant propose de cibler une VLE journalière en NOx à 400 mg/Nm3 au lieu de 450 mg/Nm3 actuellement.

Les émissions d'ammoniac seront augmentées de 1,25 mg/Nm3 et resteront en deçà de la VLE en moyenne journalière fixée à 50 mg/Nm3. Au second semestre 2023, les moyennes mensuelles des rejets en ammoniac varient entre 6 mg/Nm3 et 25 mg/Nm3.

Le surcoût annuel de la réduction des émissions d'oxydes d'azote est évalué à 55 000 euros (essentiellement lié à l'augmentation de la consommation d'Alcali).

Le BREF CLM rédigé en 2013 dont la décision d'exécution a été publiée le 26 mars 2013, indique une fourchette des NEA-MTD (niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles) en NOX comprise entre 200 et 450 mg/Nm3 (moyenne journalière) pour les cimenteries équipées d'un four avec préchauffeur et d'une SNCR. Il est indiqué que dans des conditions favorables, des niveaux inférieurs à 350 mg/Nm 3 sont obtenus par certains fours en utilisant une SNCR.

Les essais de VICAT montrent que leurs installations ne sont pas en mesure d'atteindre la valeur basse des NEA-MTD (observées sur des cimenteries exclusivement suédoises) sans dégrader notablement les émissions de NH3 pour un coût économique non acceptable.

Au second semestre 2023, les émissions moyennes mensuelles en NOx ont varié entre 370 mg/Nm3 et 430 mg/Nm3.

Aussi, l'inspection propose d'abaisser la valeur limite d'émission journalière en oxydes d'azote requise par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 de 450 à 400 mg/Nm3.

Aucune proposition n'est faite par l'exploitant sur l'abaissement ou le maintien sur justification de la VLE en moyenne 30 minutes en NOX actuellement fixée à 1200 mg/Nm3.

L'inspection propose d'abaisser dans les mêmes proportions que la VLE journalière (11 %), la VLE 30 minutes avec une nouvelle valeur fixée à 1068 mg/Nm3.

En vertu du dernier alinéa de l'article L 181-14 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé au préfet, en pièce jointe du présent rapport d'inspection.

Conformément à l'article R 181-45, l'inspection des installations classées propose de ne pas solliciter l'avis du CODERST.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°4 :

VICAT fera part, sous 15 jours, de ses observations sur le projet d'APC concernant l'abaissement de la valeur limite d'émission journalière en oxydes d'azote de 450 à 400 mg/Nm³ et de la valeur limite d'émission semi-horaire en oxydes d'azote de 1200 mg/Nm³ à 1068 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Prescription contrôlée :

3.4.2. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La surveillance (fréquence et paramètres) des rejets, pour l'ensemble des émissaires de rejet, est détaillée en annexe 3 du présent arrêté.

Par ailleurs, concernant le four rotatif (co-incinération de déchets + broyeur à cru) :

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)
- dioxyde de soufre
- oxydes d'azote,
- ammoniac

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone (four)
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Constats :

Un prélèvement extractif est réalisé au niveau de la cheminée de l'installation d'incinération jusqu'aux analyseurs situés quelques mètres plus loin dans un cabanon climatisé à l'exception de la mesure des teneurs en poussières (mesurage in-situ).

La ligne de prélèvement est chauffée à 180 °C pour l'analyse des COVT.

Les AMS titulaires sont les suivants :

- OPSIS ARS 600 ou 602 ou 620 (des références différentes ont été constatées entre le QAL1, le QAL2, les documents de suivi de Vicat et sur la plaque d'identification de l'appareil de mesure) n°2282 ; l'appareil a été mis en service en mars 2018,
 - polluants suivis : SO₂, NO_x, CO, CO₂, NH₃
 - paramètre périphérique : H₂O
- SICK MAIHACK RM 230 n°16368432 (mis en service en septembre 2016)
 - polluant suivi : poussières
- JUM 109 n°18032899 ou 03031536 (des numéros de séries différents sont constatés entre l'appareil de mesure et le QAL2) (mis en service en 2014)
 - polluant suivi : COVT
- OPSIS Oxy-mètre O2000 n° série : 1087 (date de mis en service non relevée)
 - paramètre périphérique : oxygène.

Les AMS redondants sont les suivants :

- OPSIS ARS 600 ou 602 ou 620 (des références différentes ont été constatées entre le QAL1, le QAL2, les documents de suivi de Vicat et sur la plaque d'identification de l'appareil de mesure) n°2282 ; l'appareil a été mis en service en mars 2018,
 - polluants suivis : SO₂, NO_x, CO, CO₂, NH₃
 - paramètre périphérique : H₂O
- SICK MAIHACK RM 230 n°17358339 (mis en service en septembre 2016)
 - polluant suivi : poussières
- JUM 109 n°18032899 (mis en service en 2014)
 - polluant suivi : COVT.

L'inspection note :

- qu'il n'y a pas de mesure redondante pour l'oxygène ; en cas d'indisponibilité d'un dispositif de mesure, les dispositions du point 3.7 b) s'appliquent,
- que de nombreuses informations incohérentes sont relevées dans l'identification des appareils entre le fichier de suivi de VICAT, le QAL1, le QAL2 et les appareils de mesures ; il convient de relever les références figurant sur la plaque d'identification de chaque appareil afin que ces nombreuses erreurs ne perdurent plus,
- que les AMS redondants pour la mesure des poussières et du COVT ne sont pas branchés ; ceci-étant ce n'est pas requis par la réglementation.

L'exploitant n'ayant pas envoyé ultérieurement à la visite d'inspection son tableau de suivi des AMS corrigé, l'inspection relève l'écart et le manque de rigueur dans le suivi qualité des AMS.

Une mesure en continu des émissions de poussières est également réalisée en sortie du refroidisseur conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 08/03/2019. Il s'agit de l'AMS SICK MAIHACK RM 230 n°7098058.

L'arrêté préfectoral du 08/03/2019 prévoit que les valeurs soient exprimées en concentration d'O₂ des gaz secs de la cheminée.

L'exploitant n'a pas présenté les caractéristiques de la sonde de mesure d'O₂ et de la teneur en eau. En cas d'indisponibilité de l'AMS, l'AMS redondant du four rotatif est utilisé. Conformément aux dispositions du point 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 08/03/2019, cette surveillance en continu est mise en œuvre conformément à la norme NF EN 14181.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°5 :</u> L'exploitant procède, sous 15 jours, à la mise à jour du tableau de suivi des AMS mise en œuvre sur les cheminées du four rotatif et du refroidisseur à partir des plaques d'identification de chaque appareil. Les caractéristiques des AMS des paramètres périphériques des rejets atmosphériques du refroidisseur doivent figurer dans le tableau de suivi. Ce tableau est transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : 3.4 Surveillance des rejets 3.4.1. Conditions générales de la surveillance des rejets Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'échantillonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués, sans préjudice des dispositions particulières fixées dans le présent paragraphe, conformément aux normes visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des états membres de l'union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes. L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesures en continu et en semi continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un

organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats :

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble de l'autosurveillance des installations de VICAT.

QAL1 = Certification des performances métrologiques de l'AMS en laboratoire.

L'objet de ce point de contrôle est de vérifier que les AMS en place sont aptes à mesurer une concentration au niveau de la valeur limite d'émission journalière, avec une répétabilité et une incertitude inférieure aux seuils fixés par la réglementation.

Rappel des incertitudes fixées par l'arrêté préfectoral concernant les émissions atmosphériques du four rotatif :

- Dioxyde de soufre : 20 %,
- Dioxyde d'azote : 20 %,
- Poussières totales : 30 %,
- Carbone organique total : 30 %,
- Ammoniac : 40 %

Les certificats QAL1 transmis préalablement à l'inspection ne correspondaient pas aux appareils en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°6 :

L'exploitant transmet, sous 1 mois, à l'inspection les certificats QAL 1 de chaque analyseur en cohérence avec le tableau de suivi d'identification de ses appareils.

Les certificats doivent être valides à la date de mise en service sur site des analyseurs. Par ailleurs, l'étendue de mesure certifiée et la plage de mesures doivent être conformes aux exigences de la norme NF EN 15267-3 et au guide FD X 43-132.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer à l'inspection que les systèmes de mesurage respectent les niveaux d'incertitude requis par l'arrêté préfectoral du 08/03/2019 pour la gamme requise et les conditions du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : 3.4 Surveillance des rejets 3.4.1. Conditions générales de la surveillance des rejets (...)
Constats : L'objet de ce point de contrôle est de vérifier que les AMS en place : • sont étalonnés selon la procédure QAL2; • que sa variabilité reste conforme aux seuils fixés par la réglementation (répétabilité avec une incertitude inférieure aux seuils réglementaires). Les derniers QAL2 réalisés par SOCOTEC (accrédité COFRAC) pour l'AMS des rejets atmosphériques du four rotatif sont les suivants : • titulaire : réalisé il y a 3 ans ; le nouveau QAL2 a été réalisé en mars 2024 ; le rapport de mesures n'était pas encore disponible le jour de l'inspection, • redondant : réalisé il y a moins de 3 ans. Le dernier QAL2 de l'AMS titulaire des rejets de poussières du refroidisseur a été réalisé il y a 3 ans par SOCOTEC. Le prochain QAL2 est programmé en juin 2024. Les périodicités de contrôle sont respectées. Aucun QAL2 n'est réalisé pour l'AMS redondant des rejets de poussières du refroidisseur ; l'appareil est commun à celui du four rotatif. Le contrôle QAL2 réalisé sur le conduit du four rotatif n'est pas valide pour le conduit du refroidisseur. La description des AMS dans les rapports de contrôle QAL2 du four rotatif ne correspond pas dans la majorité des cas aux appareils en service. Pour le four rotatif, l'ensemble des paramètres de l'autosurveillance est couvert par le contrôle QAL2. Pour le refroidisseur, l'O ₂ et la teneur en eau ne sont pas couverts par le QAL2. Ce point doit être complété. L'examen des rapports de contrôle QAL2 concernant la détermination de la fonction d'étalonnage des AMS et le test de variabilité soulève les remarques suivantes de la part de l'inspection : • la VLEj de l'ammoniac est erronée (contrôle AMS titulaire : il a été retenu une valeur fixée à 30 mg/Nm³ au lieu de 50 mg/Nm³) ; le test de variabilité est partiellement validé car il ne couvre pas la VLEj réglementaire, • la détermination de la droite d'étalonnage du SO₂ pour l'AMS titulaire (cas C) n'a pas combiné les résultats des 3 mesurages à zéro et des 3 mesurages en sensibilité (seule une mesure en sensibilité a été prise en compte),

- la VLEj en poussières a été dépassée pour l'AMS titulaire (valeurs signalées en rouge dans le rapport) ; l'exploitant déclare que sur une mesure ponctuelle, seule la VLE 30 min est à considérer pour un étalonnage représentatif de la plage de mesures,
- dans le cas de la mesure des poussières de l'AMS redondant, le coefficient de régression linéaire R^2 est très faible (0,5364) alors que la fonction d'étalonnage a été validée. Par ailleurs, l'inspection constate que le tracé de la droite d'étalonnage n'est pas représentatif des couples de mesures AMS/SRM. Dans ces conditions, l'étalonnage de l'AMS est à reprendre.

Les formules sont bien intégrées dans le logiciel d'acquisition des mesures mais il n'y a pas dans le système actuel de VICAT de moyen de savoir quel AMS est en place (titulaire ou redondant). Les formules sont respectivement conformes aux formules des QAL2 de l'AMS titulaire ou redondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°7 :

Un contrôle QAL2 doit être réalisé pour l'AMS redondant en poussières utilisé également sur la cheminée du refroidisseur. Par ailleurs, un nouveau QAL 2 de l'AMS principal doit être réalisé pour couvrir les paramètres périphériques.

Les références des AMS figurant dans les rapports QAL2 doivent être corrigées pour correspondre aux appareils présents sur le terrain.

L'étalonnage de l'AMS redondant en ce qui concerne la mesure des poussières au niveau du conduit du four rotatif est à reprendre.

L'intégration des droites d'étalonnage QAL2 dans le logiciel d'acquisition des mesures doit distinguer aisément l'AMS titulaire du redondant.

L'exploitant procède, sous 2 mois, à la mise en conformité de ses appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Assurance Qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Prescription contrôlée :

3.4 Surveillance des rejets

3.4.1. Conditions générales de la surveillance des rejets

(...)

Constats :

L'objet de ce point de contrôle est de vérifier que l'exploitant s'assure au moins 1 fois par an que les performances des AMS restent valides, c'est à dire que :

- la fonction d'étalonnage déterminée lors du QAL2 est toujours la bonne ;
- la variabilité de l'AMS respecte les critères d'incertitude réglementaire.

L'industriel fait réaliser des AST à fréquence annuelle par SOCOTEC (accrédité COFRAC). Les AMS Titulaires et redondants sont concernés.

Les derniers AST ont été réalisés (à l'exclusion des QAL2 réalisés en 2023) :

- en août 2023 (le 24 et 28) pour l'AMS titulaire du four rotatif,
- en octobre 2023 pour l'AMS titulaire du refroidisseur.

L'inspection note qu'au cours des tests opérationnels, les valeurs en SO₂ des rejets atmosphériques du four rotatif sont restées bloquées à zéro alors que les valeurs du SRM fluctuaient selon les essais.

L'organisme indique qu'un nouveau QAL2 doit être prévu dans les 6 mois.

La droite d'étalonnage du QAL2 de l'humidité n'a également pas pu être validée.

Le jour de l'inspection, il est pris note que le QAL2 a été réalisé en mars 2024.

En séance, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la durée de l'indisponibilité de la mesure de SO₂ sur les rejets du four rotatif constatée le 24 et 28 août 2023. Il indique que les rejets en SO₂ sont quasi nuls et que cette indisponibilité a eu peu de conséquences sur le suivi des rejets réels en SO₂. Cette réponse n'est pas satisfaisante.

Le prestataire en charge de la maintenance des AMS est intervenu le 03/10/2023 et a procédé à la remise en service de la mesure de SO₂ avec passage d'un gaz étalon pour certifier la mesure. Cette intervention a également permis de retrouver la mesure de la teneur en H₂O dans les fumées.

Le dysfonctionnement trouverait son origine dans la fibre optique située au niveau du conduit ; l'analyse des teneurs en SO₂ est directement faite au niveau de la cheminée.

La mesure de SO₂ étant in-situ, l'exploitant déclare que la mise en service de l'AMS redondant n'aurait pas résolu le problème d'absence de suivi du SO₂ car la fibre optique est commune.

En salle de contrôle, l'inspection investigate sur le début de l'indisponibilité de l'AMS concernant la mesure du SO₂ ; à partir du 10/08/2023, aucune valeur en SO₂ n'est indiquée dans l'historique des mesures. Elle constate également que les concentrations en SO₂ au niveau de la cheminée peuvent varier et ne sont pas continuellement égales à zéro.

L'inspection note que selon ses constats, l'indisponibilité de la mesure en SO₂ aurait duré presque 2 mois ; charge à l'exploitant de démontrer que cette durée était plus réduite.

L'exploitant n'a pas respecté les dispositions du point 3.7 de l'arrêté préfectoral du 08/03/2019 qui stipule :

« b) Dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption. »

L'inspection constate le manquement réglementaire : non interruption du four rotatif après 10 heures de fonctionnement alors qu'aucune concentration en SO₂ n'était détectée à la cheminée du four rotatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°8 :</u> L'exploitant doit se conformer, sous 1 mois, aux dispositions du point 3.7 de l'arrêté préfectoral du 08/03/2019. La gestion de l'indisponibilité constatée en août et en septembre 2023 de la mesure en continu en SO2 et de la teneur en eau au niveau des rejets atmosphériques du four rotatif n'est pas acceptable. Tout nouveau écart aux dispositions préfectorales fera l'objet d'une proposition de sanction administrative et/ou pénale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : 3.4 Surveillance des rejets 3.4.1. Conditions générales de la surveillance des rejets (...)
Constats : L'exploitant n'a pas encore initié cette étape.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°9 :</u> L'exploitant doit mettre sous procédure la manière d'effectuer le QAL3, celle-ci devra décrire les actions à mener en cas de dérive des mesures. Il déploie la procédure QAL3 sur son site. Le délai de mise en conformité est de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois